

Règlement

Art. 1

But général

Le présent règlement a pour but de protéger le lotissement Perrin situé dans le quartier du Mervelet et de respecter l'échelle et le caractère des constructions d'origine ainsi que le site environnant.

Art. 2

Périmètre et dispositions applicables

1. Le territoire délimité par le plan no 29394 comprend un périmètre principal de plan de site.
2. Le périmètre est régi par les dispositions de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI), applicables respectivement à chacune des zones ordinaires, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Art. 3

Bâtiments maintenus

1. Le plan désigne les bâtiments qui sont maintenus, en raison de leur qualité architecturale ou historique et de leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt.
2. Les bâtiments maintenus ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien ou de transformations nécessaires à une amélioration du confort. Les structures porteuses de même que les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés.

Art. 4

Bâtiments intéressants

Les bâtiments intéressants sont en principe maintenus, toutefois sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, une dérogation à la présente disposition est possible.

Art. 5

Autres bâtiments

Les autres bâtiments peuvent être transformés, faire l'objet d'un agrandissement mineur ou être reconstruits aux conditions du présent règlement.

Art. 6

Surfaces libres de constructions

Les surfaces non bâties figurant dans le plan de site doivent rester libres de construction.

Art. 7

Aménagements extérieurs et plantations

1. Les jardins doivent conserver leur caractère d'espace de verdure (surfaces vertes et dégagements, terrasses et cheminements, arbres isolés, végétation en limite de parcelle, telle que haie ou cordon boisé). Une attention particulière sera apportée au choix des matériaux.
2. Les clôtures devront être perméables à la petite faune.
3. Le troène, la charmille, le buis et l'if sont les essences à privilégier pour la constitution de haies.
4. Les cordons boisés situés en limite de propriétés provenant généralement d'une régénération naturelle (érables, frênes, tilleuls, ...) sont maintenus : ils peuvent se développer librement et il incombe aux propriétaires concernés de faire en sorte que les végétaux bénéficient d'un entretien spécifique afin que ces derniers restent à l'échelle de la parcelle et en harmonie avec l'habitat.
5. En vue de permettre le renouvellement des arbres à hautes tiges et des cordons boisés qui contribuent au caractère du quartier, le département peut, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, accorder des dérogations aux distances à la limite de propriété figurant à l'article 64 de la Loi d'application du code civil et du code des obligations du 7 mai 1981 (E 1, 05).

Art. 8

Stationnement des véhicules

1. Le revêtement des places de stationnement à l'air libre sera réalisé à l'aide de matériaux perméables.
2. Les couverts à voiture ou garages sont autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au caractère des lieux tant par leur dimension que par le choix des matériaux.
3. Les aménagements existants non conformes au présent règlement sont au bénéfice des droits acquis. Toutefois, sur préavis de la commission des monuments de la nature et des sites, la délivrance d'une autorisation de construire peut être subordonnée à une amélioration ou à la suppression des éléments non conformes.

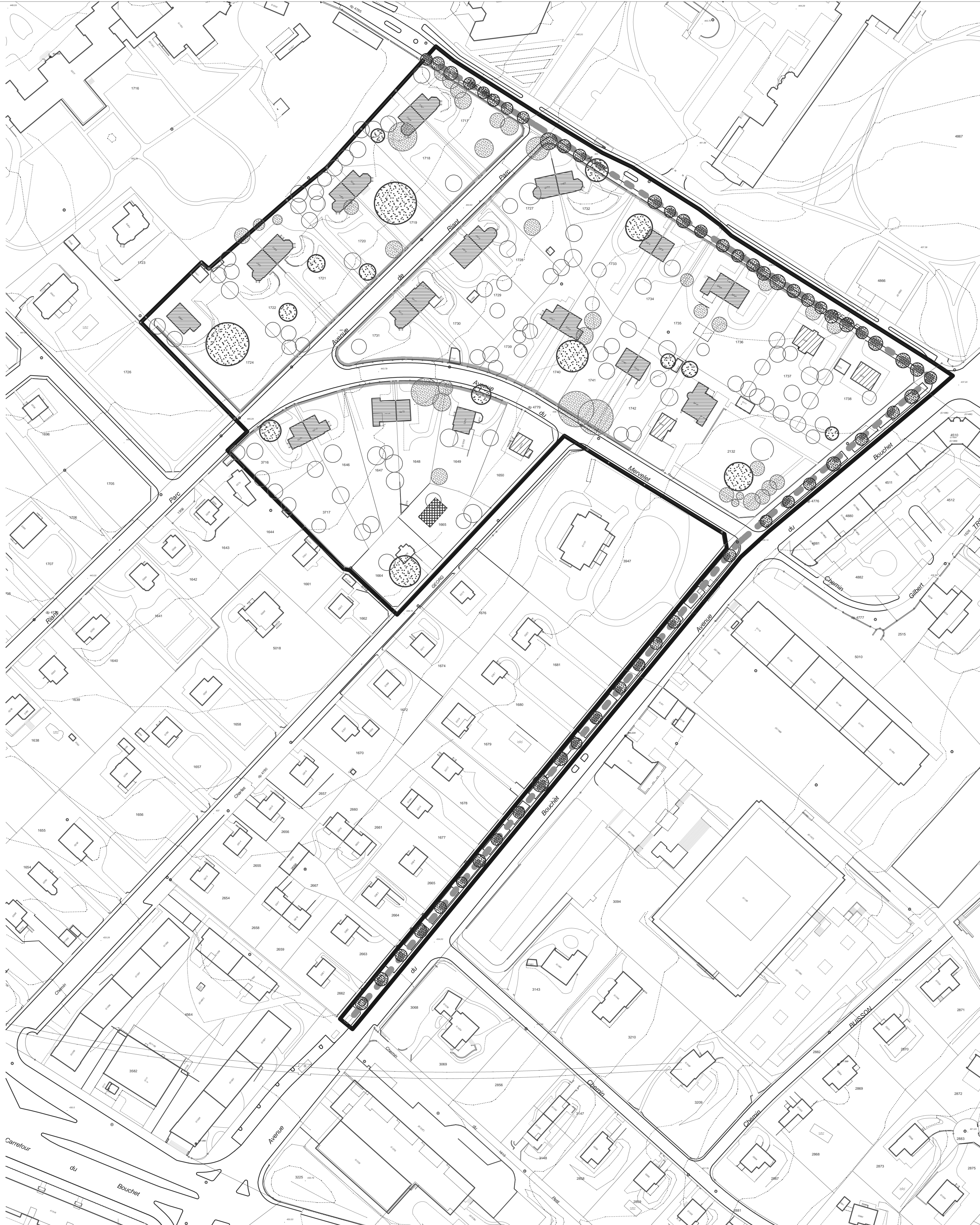
Art. 9

Dérogations

A titre exceptionnel, si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par le présent règlement, le département, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, peut déroger aux présentes dispositions.

Légende

- Périmètre de validité du plan
- Degré de sensibilité OPB II
- ▨ Bâtiments maintenus au sens de l'article 38 de la loi L 4 05 sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.
- ▧ Bâtiments avec éléments intéressants
- ▭ Autres bâtiments
- ▩ Implantation indicative d'une construction nouvelle conforme à la zone 5
- Arbres majeurs devant être impérativement conservés
- Arbres intéressants, si possible à conserver mais pouvant être supprimés suivant la nature du motif
- Alignements d'arbres à conserver ou à recréer en prévoyant un espace plantable adéquat
- Portails et murs à maintenir
- Végétation de moindre importance pouvant être abattue sans incidence notable sur la nature et le paysage



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
Direction du Patrimoine et des Sites Service des Monuments et des Sites

Genève / Petit-Saconnex Le Mervelet

Feuilles Cadastreales 55, 56, 57, 59, 60, 61

Parcelles N° : 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1664, 1665, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1724, 1725, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 2132, 3716, 3717, 3718, 4778, 4783 et partiellement 4413, 4773, 4776, 4778, 4780, 4785, 4787

Plan de site

Situé entre l'avenue du Bouchet et l'avenue Trembley

Adopté par le Conseil d'Etat le 28 mars 2007 Visa : Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 / 1000		Date 19 janvier 2004
		Dessin EA
Modifications		
Indice	Objets	Date
	Enquête technique	janvier 2005 EA
	Règlement	avril 2005 EA
	Cartouche (DCTI)	novembre 2006 EA

Code GIREC	Code alphabétique
Secteur / Sous-secteur statistique	VEG
21 34 01	
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
206	
Archives internes	Plan N°
8-2	29 394
CDU	
7 11 . 5 2 : 9 3 0 . 2 6	

